

B.A.I

Société par actions simplifiée au capital de 32.500.003 €
Siège social 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly Plaisance
RCS Bobigny 490 864 790

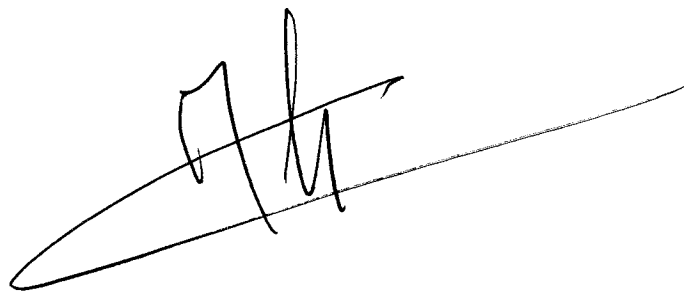
16 FEV. 2011

TRIN
DEL

STATUTS

(Mis à jour en date du 25 janvier 2011)

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the 'CERTIFIE CONFORME' text.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est « B.A.I ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ,
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation , et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous

objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, l'Associé Unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente sept mille (37.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme totale apportée par l'Associé Unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay sous Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cinq cent mille trois euros (32.500.003 €).

Il est divisé en trente-deux millions cinq cent mille trois (32.500.003) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées à la souscription.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

- 9.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

- 9.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Tout transfert de valeurs mobilières de la Société est soumis à des règles déterminées par un acte extra-statutaire, conclu le 26 novembre 2010 auquel tous les associés sont parties (le «Pacte »). Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration , ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – Comité de Direction

14.1 Nomination et fonctionnement du Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société sera dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction pourront être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières étant représentées de plein droit par leur représentant légal.

Les termes et conditions du mandat des membres du Comité de Direction pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de trois (3) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice à compter de leur nomination.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de la convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité au sens des articles L. 341-1 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale.

La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé préalablement autorisé par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Les termes et conditions de son mandat pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le président du Comité de Direction, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le président du Comité de Direction sera, à l'égard des tiers, Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité de Direction, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la société.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

14.2 Limitation des pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction, le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux, ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une de décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

- (i) Approbation et modification du budget annuel ,
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses filiales de toute autre activité que celle exercée habituellement ,
- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute filiale ou établissement secondaire ,
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le budget annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses filiales dont le montant excéderait le montant autorisé à l'article 11.24 des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006 ,
- (v) Conclusion ou modification par la Société ou une de ses filiales d'endettement financier non compris dans le budget annuel auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ,

- (vi) (x) Ouverture du capital de la Société à un tiers ou (y) ouverture du capital ou cession à un tiers ou un associé de tout ou partie du capital d'une de ses filiales ,
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement significatif par la Société ou l'une de ses filiales non inclus dans le budget annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ,
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe Batisanté ,
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses filiales, non compris dans le budget annuel dont le montant excéderait le montant autorisé aux articles 11.22 et 11.23 des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006 ,
- (x) Décision de solliciter une introduction en Bourse et choix de l'établissement introducteur ,
- (xi) Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (xii) Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ,
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des cadres de la Société et des mandataires sociaux des filiales dont la rémunération brute annuelle totale excède cent mille euros (100.000 €) ,
- (xiv) Modification, résiliation ou non renouvellement du contrat de mandat conclu le 25 janvier 2011 entre la Société et Financière Corsaire ,
- (xv) Attribution aux salariés du Groupe Batisanté de tout titre de la Société ou d'une de ses filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ou d'une de ses filiales ,
- (xvi) Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du pacte;
- (xvii) Proposition de nomination des organes de gestion des filiales ,
- (xviii) Opération de restructuration au sein du Groupe Batisanté (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) ,

- (xix) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce ,
- (xx) Décision de remboursement des créances d'associés à caractère financier;
- (xxi) Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des principaux cadres dirigeants de la Société ou de ses filiales (en ce compris le contrôleur de gestion) dont la rémunération brute annuelle totale excède cinquante mille (50.000) euros ,
- (xxii) L'ouverture et la conduite par la Société ou une filiale de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de cinq cent mille (500.000) euros ;
- (xxiii) La modification des termes et conditions des obligations, émises par la Société le 28 juillet 2006 et des prêts d'actionnaires au profit de la Société et de Batisante Finances en date des 8 février 2008 et 28 juillet 2006 (tels que ces obligations et ces prêts d'actionnaires sont modifiés à la date du 25 janvier 2011);
- (xxiv) La décision de procéder à la capitalisation ou abandon des obligations convertibles, obligations et obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006 ainsi que des prêts d'actionnaires de la Société et de Batisante Finances en date des 28 juillet 2006;
- (xxv) Tout dépôt de requête en modification de plan de redressement par voie de continuation ,
- (xxvi) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Direction fournira aux membres du Comité de Surveillance, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Le Comité de Direction devra informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en oeuvre opérationnelle de ces décisions.

Le Comité de Direction prendra également toutes mesures d'information en vue de permettre au Comité de Surveillance d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus dès lors qu'elles concerneraient l'une des filiales.

Article 15 – Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins cinq (5) membres ayant voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice à compter de leur nomination.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du comité de surveillance sans voix

délibérative.

Lorsqu'un membre du Comité de Surveillance est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision de la majorité simple des associés.

Le Comité de Surveillance élit à la majorité, parmi ses membres personnes physiques, un Président.

Les membres du Comité de Surveillance pourront démissionner sans avoir à justifier leur décision en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance et au Président.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins six (6) fois par an sur convocation du président du Comité de Surveillance, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Il pourra également être convoqué à tout moment par tout membre lequel fixera l'ordre du jour. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

Une fois par trimestre, au minimum, le Comité de Direction communiquera au Comité de Surveillance un rapport de gestion permettant au Comité de Surveillance d'exécuter sa mission et contenant, notamment, une présentation de l'évolution des affaires de la Société et de ses filiales, des résultats, de la situation financière et de la situation d'endettement de la Société et du groupe dans son ensemble.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Article 16 – Directeur général

16.1 Nomination – Révocation – Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au comité de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois avant la

date de prise d'effet de cette démission.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction.

Article 17 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 18 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce

statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, pour une durée de six exercices; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – Forme des assemblées générales

- 20.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.
- 20.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 20.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 20.4 Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
- 20.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 21 – Assemblées générales

21.1 Convocations et réunions

- 21.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par le président du Comité de Surveillance.
- 21.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 21.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.

- 21.1.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
- 21.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Décisions prises par téléconférence

- 21.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- 21.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

21.3 Vote par correspondance

- 21.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 21.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du

président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

- 21.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

21.4 Ordre du jour

- 21.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.1.4 ci-dessus.
- 21.4.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 21.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

21.5 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

- 21.5.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 21.5.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

21.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- 21.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- 21.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
- 21.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.
- 21.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 21.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 21.6.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

21.7 - Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

21.8 - Quorum – Vote

- 21.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 21.8.2 Chaque action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2007

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

- 24.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 24.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Modalités de paiement des dividendes

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 25.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 25.4 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 26.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 26.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou

des associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.

- 26.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 26.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 28 - Liquidation

- 28.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation"
- 28.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 28.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 28.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.
- 28.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 28.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- 28.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.